

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**15-084**

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER  
VISANT LA CRÉATION DE SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL**

Vu l'article 458.42 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

À l'assemblée du 23 novembre 2015, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

**SECTION I**  
**DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, les mots et les expressions suivants signifient :

« association » : un regroupement de gens d'affaires constitué en organisme à but non lucratif ainsi qu'une société de développement commercial;

« directeur » : le directeur du Service du développement économique ou son représentant;

« société » : une société de développement commercial constituée conformément aux articles 458.1 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et ayant compétence dans un district commercial.

Les mots « district » et « zone » de même que l'expression « établissement d'entreprise » ont le sens que leur donnent les articles 458.1 à 458.44 de la Loi sur les cités et villes.

**SECTION II**  
**APPLICATION**

2. Le programme de subvention établi par le présent règlement a pour objectif le soutien financier à une association afin qu'elle élabore et mette en œuvre un plan d'action visant la création d'une société. Le programme a aussi pour objectif le soutien financier des démarches d'une société visant l'agrandissement de son district.

Dans le cadre de ce programme, une subvention est octroyée à une association afin de favoriser la création d'une société qui assurera le développement des affaires des entreprises situées dans le district commercial et dont les bénéfices recherchés sont destinés à ses membres.

### **SECTION III**

#### **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

**3.** Les interventions en considération desquelles l'association peut recevoir une subvention doivent viser l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- 1° la connaissance du marché, de l'offre commerciale, des besoins des entreprises et de la clientèle;
- 2° l'identification des limites de la zone et du district;
- 3° l'élaboration d'un plan d'action structurant ainsi que d'un budget préliminaire d'une société à créer qui doivent comporter des renseignements visant les deux premières années de fonctionnement, incluant les frais du personnel et les frais généraux d'administration;
- 4° l'inventaire détaillé des établissements d'entreprise du district et les scénarios de cotisations obligatoires;
- 5° la stratégie de communication et la mise en œuvre de celle-ci visant à rejoindre l'ensemble des gens d'affaires concernés pour leur faire connaître le projet, les intéresser à la démarche, les mobiliser et favoriser leur adhésion;
- 6° le partage de l'information, auprès des gens d'affaires concernés, sur la situation économique, le positionnement commercial, les opportunités d'affaires et l'évolution générale du commerce, incluant des éléments spécifiques au district, notamment les menaces et les opportunités;
- 7° la mesure de l'intérêt des gens d'affaires concernées à poursuivre une démarche formelle en prévision du dépôt d'une requête visant la constitution d'une société;
- 8° la préparation et la tenue de l'assemblée générale constitutive en prévision de l'élection des administrateurs, l'adoption du plan d'action, du budget et des règlements généraux de la société.

### **SECTION IV**

#### **EXCLUSIONS**

**4.** Aucune subvention n'est octroyée à l'association :

- 1° pour toute intervention déjà réalisée avant la date à laquelle la demande de subvention est approuvée par le directeur;

- 2° pour toute intervention pour laquelle l'association bénéficie d'une subvention versée conformément à un autre règlement de la Ville;
- 3° pour les dépenses afférentes aux activités courantes de l'association, notamment :
  - a) les frais du personnel qui assure la direction et le fonctionnement de l'association;
  - b) les frais généraux d'administration de l'association;
  - c) les activités d'animation et de spectacle;
  - d) les promotions commerciales;
  - e) les assurances.
- 4° Pour les frais relatifs à l'ouverture d'un registre d'opposition et à la tenue d'un scrutin référendaire et à toute autre formalité et procédure exigées par la Loi sur les cités et villes dans les processus de création d'une société ou d'agrandissement d'un district.
- 5° pour toute intervention dans les 18 mois suivant une requête rejetée visant la création d'une société.

## **SECTION V**

### **DEMANDE DE SUBVENTION**

**5.** L'association peut, en présentant une demande sous la forme déterminée par le directeur, pour chaque exercice financier durant lequel le programme est en vigueur, obtenir une subvention aux conditions établies au présent règlement.

**6.** Un maximum de trois demandes de subventions peut être soumis par l'association pour un même exercice financier. La seconde demande doit être consécutive à la réalisation, à la satisfaction du directeur, des interventions en considération desquelles la première subvention lui a été accordée. Il en est de même pour toute demande subséquente, présentée pour un exercice financier ultérieur.

Une demande de subvention doit viser des interventions dont le démarrage ou la réalisation sont projetées dans les douze mois suivant l'approbation par le directeur conformément à l'article 13.

**7.** La demande de subvention doit être présentée au directeur et être accompagnée des documents suivants :

- 1° la résolution du conseil d'administration de l'association autorisant la présentation de la demande de subvention;
- 2° la liste des membres de l'association ayant acquitté leur cotisation annuelle pour le dernier exercice financier ou, le cas échéant, s'il n'y a pas de cotisation de versée, la liste des gens d'affaires ayant participé à des activités nécessitant un déboursé;
- 3° la liste des interventions en considération desquelles l'association demande la subvention et comportant à l'égard de chacune d'entre elles :
  - a) la description détaillée de chacune des interventions;
  - b) les objectifs spécifiques que vise chacune des interventions, eu égard à la création d'une société;
  - c) l'échéancier de réalisation de chacune des interventions;
  - d) la liste détaillée des dépenses admissibles anticipées conformes à l'article 8 pour chacune des interventions.
- 4° les prévisions budgétaires de l'association pour l'exercice financier durant lequel la subvention sera utilisée. Ces prévisions doivent tenir compte des revenus de la subvention demandée.

**8.** Les dépenses admissibles sont celles affectées spécifiquement à la réalisation des interventions approuvées par le directeur. Elles incluent notamment:

- 1° les salaires du personnel temporaire ou permanent;
- 2° les honoraires pour services professionnels à l'exception des services juridiques;
- 3° les coûts de promotion visant la création de la société;
- 4° les dépenses pour communiquer de l'information et partager des connaissances sur l'évolution des interventions auprès des gens d'affaires concernés.

## **SECTION VI**

### **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

**9.** Les interventions en considération desquelles la subvention est octroyée à l'association doivent être réalisées au plus tard un an après le versement de la subvention.

**10.** L'association doit, dans tout document, véhicule promotionnel ou publicitaire relatif à une intervention réalisée avec la subvention, faire état, à l'aide des logos et des propositions

graphiques mis à sa disposition par la Ville, du fait que la subvention octroyée en vertu du programme constitue une contribution de la Ville.

## **SECTION VII**

### **MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**11.** Le montant de la subvention totale maximale disponible pour une association est de 50 000 \$, sur une période ne pouvant excéder 36 mois, à compter de l'approbation de la première demande conformément à l'article 13.

**12.** Le montant de la subvention octroyée à l'association pour chaque demande est égal au montant des dépenses admissibles anticipées, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

**13.** À la suite de la réception d'une demande de subvention conforme aux dispositions de la section V, le directeur approuve :

- 1° les interventions en considération desquelles la subvention est accordée;
- 2° le montant de la subvention accordée pour chacune des interventions;
- 3° le calendrier de réalisation de chacune des interventions.

Il informe par écrit l'association de sa décision.

**14.** La subvention est payable en un seul versement.

**15.** L'octroi des subventions s'effectue dans l'ordre d'arrivées des demandes de subvention conformes aux dispositions de la section V jusqu'à ce que le budget disponible pour un exercice financier donné soit épuisé.

## **SECTION VIII**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**16.** La subvention octroyée à l'association doit être utilisée uniquement pour financer les dépenses prévues à l'article 8 qui sont affectées spécifiquement à la réalisation des interventions approuvées par le directeur en vertu de l'article 13.

Tout montant de subvention utilisé par l'association en contravention de l'alinéa précédent doit, dans les 10 jours d'une demande écrite du directeur à cet effet, être remboursé à la Ville de Montréal.

**17.** Le directeur peut consulter les registres comptables de l'association et obtenir sur demande auprès de l'association, et ce sans frais, toute preuve, copie de document et autre pièce justificative afin de vérifier l'utilisation de la subvention.

**18.** L'association doit transmettre au directeur, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la fin des interventions et, le cas échéant, avant le dépôt d'une nouvelle demande :

- 1° un rapport sommaire décrivant l'utilisation des contributions versées, leur ventilation pour toutes les sources de financement ainsi que les résultats obtenus, les copies des factures reçues et autres pièces démontrant le coût et leur acquittement;
- 2° tout rapport d'études réalisé et financé au moyen de la subvention durant l'exercice financier durant lequel l'intervention a été démarrée ou réalisée.

**19.** Lorsque l'association démontre que, pour des motifs raisonnables, une partie de la subvention octroyée pour un exercice financier donné n'a pas pu être utilisée dans un délai d'un an après le versement de celle-ci, le reliquat de cette subvention est soustrait du montant de la subvention octroyée pour l'exercice financier suivant l'exercice financier donné.

Si aucune subvention n'est octroyée à l'association pour l'exercice financier suivant l'exercice financier donné, l'association doit remettre le reliquat de subvention à la Ville dans les 10 jours d'une demande écrite du directeur à cet effet.

**20.** Toute fausse représentation, tentative de fraude ou fraude, entraîne l'annulation de toute subvention prévue par le présent règlement. Dans un tel cas, toute somme versée en application du présent règlement, sous la forme d'une subvention, doit être remboursée au comptant à la Ville, avec intérêts et frais, par la société.

## **SECTION IX**

### **ORDONNANCE**

**21.** Le comité exécutif peut, par ordonnance :

- 1° retrancher l'un ou l'autre des documents énumérés aux articles 7 et 18 ou en exiger d'autres;
- 2° modifier le montant maximal de la subvention établi à l'article 11;
- 3° mettre fin au programme de subvention prévu au présent règlement.

## **SECTION X**

### **DURÉE DU PROGRAMME**

**22.** Le programme de subvention prévu au présent règlement prend fin à celle des dates suivantes qui survient la première :

- 1° la date déterminée par ordonnance selon le paragraphe 3° de l'article 21 du présent règlement;

- 2° la date à laquelle, selon un avis du trésorier de la Ville, les fonds affectés à ce programme sont épuisés.

**SECTION XI**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**23.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication, sous réserve de :

- 1° l'adoption par le conseil municipal de la résolution CM15 1247 par laquelle il se déclare compétent relativement à l'octroi d'aide financière à des organismes à but non lucratif dans le cadre du programme de soutien financier aux artères en chantier et dans le cadre du programme de soutien financier visant la création de sociétés de développement commercial;

et

- 2° de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le règlement intérieur du conseil de la ville de Montréal portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108-3).

---

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 30 novembre 2015.